

universcience



Etablissement Public du Palais de la Découverte et de la Cité des Sciences et de l'Industrie

REGLEMENT INTERIEUR des espaces publics d'Universcience (Site de la Cité des sciences et de l'industrie)

Préambule Informations à l'attention des visiteurs

L'EPPDCSI est un établissement public à caractère industriel et commercial présent sur deux sites au Palais de la découverte et à la Cité des sciences et de l'industrie. Il a pour mission de rendre la science accessible à tous en valorisant fondamentaux et démarche scientifiques, en éclairant les changements du monde contemporain, en décloisonnant les savoirs.

Les noms « Universcience », « Cité des sciences et de l'industrie » ou « musée » sont indépendamment utilisés et représentent la même entité juridique.

Le présent règlement est applicable aux visiteurs présents sur le site de la Cité des sciences et de l'industrie fréquentant les espaces de cette dernière.

SOMMAIRE

<i>CHAPITRE 1 – Dispositions générales applicables à l’ensemble des espaces</i>	4
I – Champ d’application	4
II – Jours et horaires d’ouverture	4
III – Tarifs	4
IV – Accès et circulation	5
V – Tranquillité, sécurité	6
VI – Vestiaires	7
VII – Effets personnels	8
VIII – Dispositions relatives aux groupes	9
IX – Prises de vues et enregistrements	9
X – Consultation Internet via les appareils mis à disposition par le musée	10
XI – Situations d’urgence	11
XII– Sanctions	12
XIII – Dispositions diverses	12
 <i>CHAPITRE 2 – Dispositions particulières applicables à la Bibliothèque</i>	 13
I – Conditions d’application	13
II – Conditions d’accès	13
III – Comportement des visiteurs de la Bibliothèque	13
IV – Exploitation des documents	14
V – Prises de vue, enregistrements et copies	14
VI – Conservation des ouvrages	15
VII – Utilisation des équipements	15

<i>CHAPITRE 3 – Dispositions particulières applicables au Carrefour numérique²</i>	16
I – Conditions d'accès	16
II – Fonctionnement.....	16
III – Règles d'utilisation	16
 <i>CHAPITRE 4 – Dispositions particulières applicables à la Cité des enfants</i>	 16
I – Conditions d'accès	16
II – Fonctionnement.....	17
III – Responsabilité	17
IV – Dispositions relatives aux visiteurs individuels.....	17
V – Dispositions relatives aux groupes d'enfants.....	17
 <i>CHAPITRE 5 – Dispositions particulières applicables au Planétarium.....</i>	 18
I – Conditions d'application.....	18
II – Conditions d'accès	18
III – Comportement des visiteurs du Planétarium.....	18
 <i>CHAPITRE 6 – Dispositions particulières applicables à l'Argonaute.....</i>	 19
I – Conditions d'application.....	19
II – Conditions d'accès	19

CHAPITRE 1 – Dispositions générales applicables à l'ensemble des espaces

I – Champ d'application

Article 1^{er}

Le présent règlement est applicable aux visiteurs payants ou non payants d'Universcience-site de la Cité des sciences et de l'industrie, ainsi qu'aux personnes et aux groupes autorisés à occuper temporairement des locaux pour des réunions, réceptions ou manifestations diverses.

Article 2

Les visiteurs sont tenus de se conformer aux dispositions du présent règlement ainsi qu'aux instructions données ou injonctions faites par le personnel de l'établissement et par le personnel de sécurité.

II – Jours et horaires d'ouverture

Article 3

Les espaces sont ouverts au public aux heures indiquées aux entrées, dans les dépliants d'information et sur le site Internet www.cite-sciences.fr. Le jour habituel de fermeture est le lundi.

Les mesures d'évacuation des espaces commencent dix minutes avant la fermeture annoncée du jour.

Certains espaces peuvent, disposer d'horaires spécifiques, en fonction des manifestations qui y sont programmées.

III – Tarifs

Article 4

A l'intérieur du musée, l'accès aux espaces d'exposition est payant, et le cas échéant dans la limite des places disponibles. L'accès est autorisé sur présentation d'un billet d'entrée.

Les tarifs des billets et les catégories tarifaires sont affichés aux guichets et sur le site Internet www.cite-sciences.fr.

Des contrôles inopinés de billets peuvent être opérés. Dans ce cadre, tout visiteur contrôlé qui ne serait pas porteur d'un justificatif d'accès (billet, « abonnement pass », invitation, badge,...) est redirigé vers les guichets du musée ou, s'il ne souhaite pas acheter de billet, exclu des espaces payants.

Dans le bâtiment, et sous réserve des conditions d'accès propres à chaque espace, la circulation est libre. Lorsque la capacité admise pour les divers niveaux ou zones est atteinte, des files d'attente sont organisées par le personnel du musée afin de respecter les quotas de sécurité.

IV – Accès et circulation

Article 5

Les enfants de moins de 13 ans doivent être accompagnés et restent sous la responsabilité de leur accompagnateur âgé d'au moins 16 ans.

L'accès des zones en cours d'aménagement est expressément interdit au public.

Article 6

A l'exception du sous-marin Argonaute, les poussettes pour enfants sont admises dans l'enceinte du musée ainsi que les fauteuils roulants, à l'exception de ceux fonctionnant avec des carburants inflammables. Les poussettes pour enfants ainsi que les fauteuils roulants ou tout autre objet de ce type peuvent être contrôlés en entrée et en sortie ainsi que durant la visite à la requête du personnel de sécurité.

Pour la visite de certains espaces, le personnel du musée peut recommander de laisser les poussettes pour enfants au vestiaire.

Le Musée décline toute responsabilité pour les dommages éventuellement causés par les poussettes pour enfants et fauteuils roulants aux tiers ou à leurs propres occupants.

L'accès est interdit à tout autre type de transport tel que vélo (enfants/adultes), moto, scooter, cyclomoteur, rollers, trottinettes..., dans l'enceinte du bâtiment.

La circulation sur ces engins est en outre interdite aux abords de la Cité des sciences et de l'industrie (parvis, passerelles...). Il en va de même pour tous types de véhicules (voitures et/ou camions), à l'exception de ceux bénéficiant d'une autorisation spéciale (livraison...). Le personnel chargé de contrôler les entrées et sorties de ces véhicules autorisés à pénétrer dans l'enceinte de la périphérie du site veillera à faire respecter les limites de poids.

Article 7

L'ensemble des espaces extérieurs dépendant de la Cité des sciences et de l'industrie est soumis au règlement de visite du domaine public du site de la Villette.

Article 8

Il est interdit d'introduire dans l'établissement des :

- armes et des munitions, sauf autorisation préalable de la sécurité ;
- petits matériels de bureau, objets tranchants pouvant blesser tels que cutter, coupe-papier, couteau, ciseaux à bout pointu ... ;
- substances explosives, inflammables, volatiles (interdiction de gonfler des ballons ou d'autres objets à l'aide d'un gaz plus léger que l'air comme l'hélium), comburantes, toxiques, infectieuses, corrosives, fumigènes, radioactives ;
- objets dangereux, lourds, encombrants susceptibles de provoquer une quelconque nuisance pour les autres visiteurs ou de présenter un danger pour les expositions ;

- machines qui s'avèreraient non conformes à la réglementation et aux normes françaises et européennes ;
- œuvres d'art, sauf autorisation expresse ;
- animaux, sauf les chiens accompagnant les personnes titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article 174 du code de la famille.
- sacs à main et autres sacs (sacs plastique ou sacs à dos) de format supérieur à 50 cm de hauteur, 30 cm de largeur et 20 cm d'épaisseur. Les sacs de dimension inférieure sont contrôlés visuellement et au magnétomètre.

Article 9

Les visiteurs sont tenus d'ouvrir leurs sacs ou paquets et d'en présenter le contenu à l'entrée et à la sortie des sites comme dans tout espace public du musée à la requête du personnel de sécurité. Universcience se réserve le droit de mettre en place un contrôle reposant sur un système de portiques et/ou de tunnels. Universcience se réserve le droit de mettre en place tout dispositif de sécurité rendu nécessaire notamment vis-à-vis du plan Vigipirate.

Le cas échéant, si un objet suspect paraît abandonné, celui-ci peut faire l'objet d'une destruction dès lors que l'identité de son propriétaire n'a pas été découverte dans un bref délai.

V – Tranquillité, sécurité

Article 10

D'une manière générale, il est demandé aux visiteurs d'éviter de créer, par leur attitude, leur tenue ou leurs propos, quelque trouble que ce soit au bon déroulement des manifestations et des visites, et de respecter les consignes de sécurité.

Les visiteurs s'abstiennent notamment de tout acte susceptible de menacer la sécurité des personnes et des biens, de troubler la tranquillité des autres visiteurs, de dégrader les locaux ou le mobilier.

A défaut, les visiteurs contrevenants peuvent selon le cas, soit se voir expulsés des locaux situés sur le site de la Cité des sciences et de l'industrie, soit faire l'objet d'une plainte auprès des autorités compétentes. En cas de récidive, le musée se réserve la faculté de prononcer une exclusion définitive. Dans cette hypothèse, il procède à un dépôt de plainte.

Article 11

Il est interdit de :

- fumer ou vapoter dans l'ensemble de l'enceinte des bâtiments ;
- manger ou boire hors des espaces prévus à cet effet ;
- franchir les dispositifs destinés à contenir le public, utiliser les sorties de secours et emprunter les escaliers extérieurs de secours, sauf en cas de sinistre et/ou message d'évacuation ;
- pénétrer sans autorisation dans les espaces réservés au personnel ;
- se livrer à des courses, bousculades, glissades ou escalades ;

- jeter à terre des papiers ou détritiques et, notamment, chewing-gum ;
- avoir un comportement injurieux ou agressif à l'égard des autres visiteurs ou du personnel de la Cité des sciences et de l'industrie ;
- utiliser des téléphones portables (en mode vocal) aux abords et dans les salles de lecture de la Bibliothèque, les espaces d'exposition, du Carrefour numérique², de l'auditorium, des salles de cinéma et de débats, du Planétarium ; tout téléphone portable devra être éteint ou tout au moins configuré en mode silence ;
- gêner les autres visiteurs par toute manifestation bruyante et, notamment, par l'écoute d'appareils diffusant de la musique ;
- se livrer à toute pratique religieuse ou manifestation politique, action de prosélytisme, propagande, distribution de tracts, brochures ou autres, procéder à des quêtes et à des souscriptions, sauf autorisation exceptionnelle accordée par Universcience ;
- porter une tenue destinée à dissimuler son visage ;
- se livrer sans autorisation à tout commerce ou publicité ;
- utiliser les espaces, les équipements et les éléments de présentation d'une manière non conforme à leur fonction et d'accomplir tout acte susceptible d'engendrer des détériorations ;
- utiliser les consoles et tables destinées à l'audiovisuel et au multimédia comme table de travail autre que pour la consultation proposée ;
- organiser quelque manifestation et spectacle que ce soit sans en avoir obtenu au préalable l'autorisation ;
- organiser des visites guidées sans avoir obtenu pour ce faire un agrément du musée ;
- apposer des graffitis, affiches, marques ou salissures ;
- détériorer le mobilier et les systèmes intégrés mis en place dans Universcience et/ou de les sortir de son enceinte.

Les visiteurs sont responsables des détériorations, relevant de leur fait, qu'ils peuvent occasionner sur le matériel (mobilier, manips, informatique...) mis à leur disposition.

A ce titre, si l'un des membres du personnel d'Universcience venait à constater une dégradation des matériels ou des espaces mis à disposition des visiteurs, les frais de remise en état peuvent être mis directement à la charge du ou des responsables desdites détériorations.

VI – Vestiaires

Article 12

Des vestiaires sont mis à la disposition des visiteurs pour leur permettre de déposer les objets et effets qui les encombrant ou ceux dont l'introduction n'est pas autorisée dans les espaces d'exposition.

Article 13

L'accès aux espaces d'expositions n'est pas autorisé aux visiteurs porteurs :

- de tous objets tranchants ou contondants (les cannes munies d'un embout sont toutefois autorisées) ;

- de bagages de grandes dimensions (valise, sac à dos, sac à provisions, casque de motos ...) ;
- de pieds ou de flash pour caméras et appareils photo et, d'une façon générale, tous objets encombrants ou dangereux.

Tout visiteur porteur ou détenteur d'objets tels que visés ci-avant, doit obligatoirement déposer le ou lesdits objets aux vestiaires.

Article 14

Les préposés au service des vestiaires reçoivent des dépôts dans la limite de la capacité des vestiaires et peuvent refuser ceux dont la présence n'est pas compatible avec la sécurité ou la bonne tenue de l'établissement.

Pour des motifs de sécurité, l'acceptation d'un sac ou paquet aux vestiaires peut être interdit ou subordonnée à l'ouverture de ce sac ou paquet par le visiteur. Les objets de valeur et/ou sommes d'argent ne doivent pas être déposés aux vestiaires.

Article 15

Le vestiaire est mis à disposition gratuitement des visiteurs sur présentation d'un billet d'entrée.

Des tickets numérotés sont remis aux déposants.

En cas de perte de ces tickets, les usagers ne peuvent prétendre récupérer les objets déposés avant la fermeture du vestiaire.

Article 16

Les effets et objets non retirés lors de la fermeture du musée sont tenus à la disposition de leurs propriétaires pendant 48 heures au vestiaire où ils ont été déposés. Passé ce délai, ils sont transmis au bureau central des objets trouvés de la préfecture de Police.

VII – Effets personnels

Article 17

Universcience décline toute responsabilité en cas de perte, de vol ou de dommage survenu aux biens personnels des visiteurs.

Les objets trouvés doivent être remis à un membre du personnel pour être déposés au bureau des objets trouvés ; ils y sont tenus à la disposition de leurs propriétaires durant 48 heures. Passé ce délai, les objets sont remis, selon le cas, au commissariat de Police ou au bureau central des objets trouvés de la préfecture de Police.

VIII – Dispositions relatives aux groupes

Article 18

Les visites de groupes s'effectuent en la présence constante d'un responsable, membre du groupe, qui fait respecter les prescriptions du présent règlement ainsi que la discipline. L'animateur assurant éventuellement une intervention auprès du groupe ne peut en aucun cas dispenser le responsable de sa présence.

Concernant les groupes d'enfants, le nombre d'enfants à la charge de chaque responsable doit respecter la réglementation en vigueur.

Article 19

Les groupes et leurs responsables s'engagent à effectuer leur visite en respectant les autres visiteurs, notamment en s'efforçant de ne générer aucun désagrément à l'égard de ces derniers. Si le besoin s'en faisait ressentir, les groupes peuvent être fractionnés afin de respecter cette règle.

Article 20

Les membres des groupes sont soumis comme les autres visiteurs à toutes les interdictions résultant du présent règlement.

Dans l'intérêt même du public, Universcience se réserve le droit d'intervenir à l'encontre du responsable du groupe, dès lors que ce dernier ne respecte pas ou ne fait pas respecter les consignes du règlement.

IX – Prises de vues et enregistrements

Article 21

Une tolérance valant autorisation est laissée aux amateurs n'utilisant ni pied, ni flash pour leurs prises de vues à la seule condition que l'exploitation qui sera faite de ces prises de vues soit limitée à un usage strictement privé et que les personnes filmées ou photographiées appartiennent exclusivement à leur cercle familial ou d'amis.

Article 22

De manière générale, il est interdit d'effectuer des prises de vues précises d'un visiteur ou d'un membre du personnel sans son accord explicite. Plus particulièrement, il est strictement interdit de photographier des enfants sans l'accord explicite des parents ou des personnes accompagnatrices.

Article 23

Les croquis à main levée sont autorisés dans la mesure où leurs auteurs ne gênent pas la circulation des usagers, du personnel et des matériels de manutention.

Cette autorisation ne vaut toutefois qu'à la condition que l'exploitation des croquis ne fasse l'objet que d'une utilisation réduite au « cercle de famille » (usage privé).

Article 24

Les prises de vues (photographie, film) et enregistrements sonores, l'exécution de reproductions d'éléments de présentation, d'installations ou d'équipements techniques, d'œuvres, dessins, modèles et de documents exposés, en dehors de la tolérance visée à l'article 21, sont soumises à l'autorisation du Président d'Universcience.

Il est notamment interdit de réaliser des prises de vues, enregistrements sonores et/ou vidéos des conférences, débats, tables rondes, projection de films ou spectacles vivants.

Le cas échéant, dans l'hypothèse d'une délivrance de l'autorisation visée ci-avant, les bénéficiaires sont tenus de se conformer à la réglementation en vigueur et aux prescriptions particulières qui leur sont communiquées en ce qui concerne, notamment, la protection des œuvres, des dessins et des modèles, le bon ordre et les droits éventuels de reproduction.

En tout état de cause, toute personne bénéficiant d'une autorisation doit nécessairement porter le badge qui lui a été remis au moment de ladite permission.

Article 25

Les visiteurs sont informés du fait qu'ils peuvent être filmés par des caméras de surveillance, installées dans les locaux d'Universcience, pour des raisons de sécurité. Toute personne peut accéder aux enregistrements éventuels la concernant et en vérifier la destruction dans le délai fixé par l'autorisation préfectorale.

X – Consultation Internet via les appareils mis à disposition par le musée

Article 26

Il est formellement interdit de détourner de leur usage les bornes informatiques en accédant à des sites qui ne sont pas conformes à ces principes.

Par ailleurs, la consultation de sites Internet notamment à caractère raciste, antisémite, pédophile, pornographique, incitant à la haine, à commettre un délit ou un acte de piratage et/ou de tout autre site portant atteinte aux droits d'autrui et à la sécurité des personnes et des biens est interdite. Cette liste n'étant pas exhaustive,

A cet effet, tout utilisateur s'interdit notamment de :

1. consulter, afficher, télécharger, transmettre tout contenu qui est contraire à la loi en vigueur en France. Ainsi, l'utilisateur s'interdit notamment les consultations de site :

- ayant un caractère discriminatoire (art 225-1 à 225-4 du code pénal) ;
- relatifs au proxénétisme et aux infractions assimilées (art 225-5 à 225-12 du code pénal) ;
- portant atteinte à la vie privée (art 226-1 à 226-7 du code pénal) ;

- portant atteinte à la représentation de la personne (art 226-8 à 226-9 du code pénal) ;
- comportant des propos calomnieux (art 226-10 à 226-12 du code pénal) ;
- mettant en péril les mineurs (art 227-15 à 227-28-1 du code pénal) ;
- portant atteinte au système de traitement automatisé de données (art 323-1 à 323-7 du code pénal).

2. télécharger, afficher, créer, transmettre volontairement tout contenu comprenant des virus informatiques ou tout autre code, dossier ou programme conçus pour interrompre, détruire ou limiter la fonctionnalité de tout logiciel, ordinateur, ou outil de télécommunication ;

3. modifier la configuration d'un poste, installer ou télécharger un logiciel.

Si toutefois dans le cadre d'une recherche à partir d'une arborescence, de mots-clefs, le résultat de celle-ci amenait l'utilisateur à pointer sur des sites, des pages ou des forums dont le titre et/ou les contenus constituent une infraction à la loi française, l'utilisateur doit alors immédiatement interrompre la consultation du site concerné sauf à encourir les sanctions prévues par la législation française et à répondre des actions en justice initiées à son encontre.

Le musée décline toute responsabilité concernant les données archivées par les visiteurs sur ses serveurs.

Il ne peut être tenu responsable des problèmes liés aux connexions ainsi qu'aux systèmes d'exploitation installés sur les postes.

Aucune tentative d'accès à un réseau informatique interne (filaire ou sans fil) n'est possible sans l'autorisation préalable d'un membre du personnel de l'établissement.

XI – Situations d'urgence

Article 27

Tout accident, sinistre ou événement anormal doit être immédiatement signalé à un membre du personnel de l'établissement.

Article 28

En présence d'une situation de nature à compromettre la sécurité des personnes et des biens, des dispositions d'alerte peuvent être prises comportant notamment la fermeture totale ou partielle d'un espace et le contrôle des sorties. Les usagers sont tenus de respecter les consignes données par le personnel de sécurité et les responsables d'évacuation.

De même, si l'évacuation du bâtiment est rendue nécessaire, il y est procédé dans l'ordre et la discipline sous la conduite du personnel susvisé conformément aux consignes reçues par ce dernier.

Article 29

En cas d'affluence excessive, de troubles et en toute situation de nature à compromettre la sécurité des personnes et des biens, il peut être procédé à la fermeture totale ou partielle du Musée et au contrôle des entrées par tous moyens appropriés.

Le Président d'Universcience prend toute mesure imposée par les circonstances et notamment dans le cadre d'un plan Vigipirate pour mettre en place la vérification des sacs et des paquets aux entrées du musée ainsi que celles relatives aux véhicules aux accès des ses parcs de stationnement. Le musée dispose également de toute liberté pour compléter cette vérification par des systèmes électroniques (portiques, tunnels ...).

XII– Sanctions

Article 30

Universcience ne peut être tenu pour responsable des accidents résultant d'une infraction au présent règlement.

Article 31

Le non-respect des prescriptions du présent règlement expose les contrevenants à des poursuites judiciaires et, le cas échéant, à l'exclusion temporaire ou définitive de l'établissement.

En cas d'infractions passibles de sanctions pénales (vol, dégradation ou destruction de matériel, fraude informatique, contrefaçon, violences verbales ou physiques à l'encontre des autres visiteurs ou du personnel,...), Universcience peut procéder à un dépôt de plainte.

XIII – Dispositions diverses

Article 32

Tout enfant égaré est conduit à la banque d'accueil général, dans le hall du musée où un appel au micro peut être effectué. Au cas où personne ne viendrait chercher l'enfant, et en tout état de cause après la fermeture du musée, l'enfant égaré est confié au commissariat de Police du 19^e arrondissement.

Article 33

Une adresse mail infocontact@universcience.fr et des formulaires disponibles aux services d'accueil sont à la disposition du public, pour lui permettre de consigner toute observation, suggestion ou requête, concernant la tenue de l'établissement ou du personnel.

Toute information concernant le présent règlement ou son application pourra être obtenue auprès des services d'accueil.

CHAPITRE 2 – Dispositions particulières applicables à la Bibliothèque

I – Conditions d'application

Article 34

Le présent chapitre 2 est applicable aux usagers de la Bibliothèque ; il vient compléter les dispositions générales applicables à tous les visiteurs de tous les espaces du musée et détaillées dans le chapitre 1.

II – Conditions d'accès

Article 35

L'accès à la Bibliothèque est libre et gratuit dans la limite de sa capacité admise ainsi que celle de chacun de ses espaces. Elle se réserve la possibilité de fermer l'accès de ses locaux à tout moment, notamment pour des motifs de sécurité. Les espaces dont l'accès est réglementé, sont signalés par affichage.

Les séances individuelles de consultation et de recherche libre sur Internet (kiosque) sont réservées, dans la limite des places disponibles, aux détenteurs du « pass » ou du « pass BSI ».

Chaque usager doit se conformer aux plages horaires et aux temps d'accès communiqués à l'accueil de la Bibliothèque.

En cas d'affluence, la consultation dans l'espace Autoformation sera limitée à 2 heures.

Article 36

La Bibliothèque offre la possibilité de réserver et d'effectuer une visite accompagnée de ses espaces pour des groupes de personnes. Les membres des groupes sont soumis comme les autres usagers à l'ensemble des dispositions du présent règlement.

Quel que soit le nombre de personnes concernées, toutes les visites non réservées auprès du personnel de la Bibliothèque sont réputées être effectuées à titre individuel.

III – Comportement des visiteurs de la Bibliothèque

Article 37

Il est demandé aux usagers de la Bibliothèque d'éviter tout agissement susceptible de perturber les conditions de lecture ou de consultation des documents par les autres usagers.

Article 38

Prescriptions particulières : en plus des principes énoncés à l'article 10 du présent règlement, il est également interdit de :

- monopoliser abusivement les outils, équipements et mobiliers mis à la disposition des usagers de la Bibliothèque, en particulier les tables et les chaises en y laissant ses effets personnels ;
- utiliser les documents mis à disposition d'une manière non-conforme à leur destination et d'accomplir tout acte susceptible d'engendrer leur détérioration ;
- utiliser les prises de courant électrique autres que celles prévues sur les tables de consultation, sauf autorisation spéciale notamment pour le branchement de matériels micro-informatiques aux risques et périls des utilisateurs ;
- occuper abusivement des espaces spécialement réservés aux personnes handicapées ou éprouvant des difficultés à se déplacer, spécialement désignés comme tels ou expressément affectés à cet effet par les bibliothécaires ;
- transporter les documents dans les espaces sanitaires ;
- s'asseoir et/ou poser des livres dans les cheminements d'évacuation et notamment les escaliers et les portes de sorties de secours.

IV – Exploitation des documents

Article 39

Les informations et documentations accessibles aux usagers de la Bibliothèque sont mises à leur disposition pour utilisation privée ou ne dépassant pas les limites du cercle de famille (code de la propriété intellectuelle).

V – Prises de vue, enregistrements et copies

Article 40

Les modalités par lesquelles des prises de vue, enregistrement ou reproductions pourront être par exception autorisées sont réglementées par les articles 21, 22, 23 et 24 du présent règlement.

Article 41

L'utilisation d'appareils personnels de reproduction ou d'enregistrement est interdite. La scannérisation des documents est exceptionnellement autorisée aux handicapés visuels, uniquement dans le cadre de l'utilisation des équipements mis à leur disposition par la Bibliothèque.

VI – Conservation des ouvrages

Article 42

Dans le souci de conservation des collections, outre les règles déjà énoncées, il est notamment interdit d'utiliser des substances et instruments pouvant détériorer les collections :

- encre en flacon, colle, correcteur... ;
- ruban adhésif, papier collant type « post-it » pour repérer les pages.

Cette liste n'est pas exhaustive.

Article 43

Lors de la consultation des documents, il est demandé de :

- manipuler les documents avec soin ;
- signaler à la banque de salle toute dégradation constatée ;
- utiliser les mobiliers mis à disposition pour certains documents.

Il est interdit notamment de :

- s'accouder sur les documents ou de s'en servir comme support ou sous-main ;
- déchirer les pages des livres ;
- les annoter ou les surligner ;
- les corner ou les marquer ;
- leur faire subir pliure ou torsion ;
- les poser sur le sol ;
- retirer, décoller ou détériorer les systèmes de repérage (code à barre et/ou marqueur RFID).

VII – Utilisation des équipements

Article 44

Les équipements de consultation et de reproduction doivent être manipulés avec le plus grand soin. En cas de mauvais fonctionnement ou de problème d'ordre pratique, l'utilisateur doit s'adresser au personnel de la Bibliothèque et s'abstenir de toute intervention sur l'appareil.

CHAPITRE 3 – Dispositions particulières applicables au Carrefour numérique²

I – Conditions d'accès

Article 45

Les espaces du Carrefour numérique² (Fab Lab et Living lab) sont accessibles gratuitement, dans la limite des places disponibles, à tous les publics de la Cité des sciences et de l'industrie.

II – Fonctionnement

Article 46

Certaines activités nécessitent une inscription préalable, laquelle s'effectue en ligne sur le site <http://www.cite-sciences.fr/fr/au-programme/lieux-ressources/carrefour-numerique2/>. L'accès à certaines machines du Fab Lab (découpeuse laser, imprimante 3D pro et découpeuse vinyle) est réservé aux détenteurs d'un Pass Freemium.

III – Règles d'utilisation

Article 47

Le cas échéant, les animateurs du Carrefour numérique² peuvent interrompre toute opération qui serait illicite ou contraire aux dispositions visées à l'article 26 ci-avant.

CHAPITRE 4 – Dispositions particulières applicables à la Cité des enfants

I – Conditions d'accès

Article 48

La Cité des enfants est destinée aux enfants âgés de 2 à 12 ans, accompagnés de deux adultes maximum par famille. Elle est composée de deux espaces, à savoir :

- l'espace 2-7ans ;
- l'espace 5-12 ans.

II – Fonctionnement

Article 49

La Cité des enfants fonctionne en séances qui se déroulent à heure fixe suivant les jours de la semaine et les périodes de l'année.

Article 50

L'accès à l'un des deux espaces indépendants de la Cité des enfants tels qu'identifiés à l'article 48 ci-avant est réservé aux personnes munie d'un titre d'entrée qu'elle présente à l'agent de contrôle.

Ce titre d'entrée stipule l'accès à l'espace choisi. Celui-ci fait foi aux yeux du responsable de l'exposition. Le passage d'un espace à l'autre n'est pas autorisé.

III – Responsabilité

Article 51

Les enfants sont placés sous la responsabilité de leur accompagnateur âgé d'au moins 16 ans.

IV – Dispositions relatives aux visiteurs individuels

Article 52

Les adultes seuls ne sont pas autorisés à visiter la Cité des enfants, sauf autorisation préalable spéciale d'Universcience.

V – Dispositions relatives aux groupes d'enfants

Article 53

Tout groupe désirant participer à une séance doit être muni d'un titre d'entrée que le responsable du groupe présente à l'agent de contrôle.

Ce titre d'entrée stipule l'accès à l'espace choisi. Celui-ci fait foi aux yeux du responsable de l'exposition.

CHAPITRE 5 – Dispositions particulières applicables au Planétarium

I – Conditions d’application

Article 54

Le présent chapitre est applicable aux usagers du Planétarium; il vient compléter les dispositions générales applicables à tous les visiteurs de tous les espaces du musée et détaillées dans le chapitre 1.

II – Conditions d’accès

Article 55

Le Planétarium fonctionne en séances qui se déroulent à heure fixe suivant les jours de la semaine et les périodes de l’année. Le musée se réserve la possibilité de fermer l’accès à cet espace à tout moment, notamment pour des motifs de sécurité.

Article 56

L’accès au Planétarium est interdit aux enfants de moins de 2 ans. Les enfants de moins de 13 ans doivent être accompagnés et restent sous la responsabilité de leur accompagnateur âgé d’au moins 16 ans.

Article 57

L’accès au Planétarium se fait sur présentation d’un billet à l’heure de la séance mentionnée, dans la limite des places disponibles.

Article 58

L’accès à la séance de Planétarium s’effectue 15 minutes avant le début de ladite séance. Les portes sont fermées à l’heure précise du début de la séance concernée. La sortie, en cours de séance, n’est autorisée qu’à titre exceptionnel et sera définitive. Tout retard, absence ou sortie engendre la perte de validité du billet.

III – Comportement des visiteurs du Planétarium

Article 59

Afin de permettre le bon déroulement des séances de Planétarium, chaque visiteur est prié d’éteindre tout appareil électronique susceptible de déranger la séance en cours par des pollutions sonores ou lumineuses. Tout contrevenant sera raccompagné à la sortie par le personnel de sûreté sans possibilité de recours.

Article 60

Pour préserver la qualité des conditions d'écoute des autres usagers, les visiteurs sont tenus de respecter le déroulement des séances, et notamment d'éviter les conversations à voix haute, de se lever ou de se manifester sans y avoir été invité. Tout contrevenant sera raccompagné à la sortie par le personnel de sûreté sans possibilité de recours.

Article 61

Les accompagnateurs des groupes ont, durant la séance, la responsabilité de la bonne tenue de leurs élèves et de leur discrétion. Tout débordement sera sanctionné d'un renvoi du Planétarium de la part d'Universcience.

CHAPITRE 6 – Dispositions particulières applicables à l'Argonaute

I – Conditions d'application

Article 62

Le présent chapitre est applicable aux usagers de l'Argonaute ; il vient compléter les dispositions générales applicables à tous les visiteurs de tous les espaces du musée et détaillées dans le chapitre 1.

II – Conditions d'accès

Article 63

L'accès à l'Argonaute est libre pour tout porteur d'un billet l'autorisant, dans la limite de sa capacité d'accueil fixée par la sécurité. Le cas échéant, une file d'attente est organisée par le personnel du musée afin de respecter les quotas de sécurité.

L'espace du sous-marin n'est pas accessible aux poussettes.

Le musée se réserve la possibilité de fermer l'accès à cet espace à tout moment, notamment pour des motifs de sécurité.

Article 64

Les enfants de moins de 13 ans doivent être accompagnés et restent sous la responsabilité de sous la responsabilité de leur accompagnateur âgé d'au moins 16 ans.

Article 65

Le dernier accès se fait une heure avant l'heure de fermeture du musée.

Article 66

Il est déconseillé de pénétrer dans le sous-marin Argonaute avec des chaussures à talons pointus.

Approuvé par le Conseil d'administration d'Universcience du 12 octobre 2016 – délibération n° 16/199



Fait à Paris, le 12 octobre 2016
Bruno MAQUART
Président de l'Etablissement
Public du Palais de la découverte et de la
Cité des sciences et de l'industrie